



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le 26 JUIL 2006

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Mme CONSOLE

☎ 04.91.15.69.32

Muriel.CONSOLE@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

**n° 2006-104-A**

**ARRETE**

**relatif à la société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE  
portant prescriptions additionnelles  
pour application à son établissement de BERRE L'ETANG  
de la circulaire ministérielle du 13 juillet 2004  
relative aux ICPE et à la maîtrise et la réduction  
des émissions atmosphériques toxiques pour la santé**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code l'Environnement, Livre V Titre 1er,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et notamment son article 18,

Vu la circulaire 04-217 du 13 juillet 2004 relative aux ICPE et à la maîtrise et la réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé,

VU les arrêtés préfectoraux portant sur les ICPE exploitées par la société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE à BERRE L'ETANG,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 29 mai 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 29 juin 2006,

CONSIDERANT en outre qu'en application de la circulaire susvisée un arrêté préfectoral doit être pris avant le 31 juillet 2006 afin d'imposer à la société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE notamment des dispositions permettant d'améliorer la surveillance et la connaissance des émissions atmosphériques,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE, dont le siège social est situé chemin départemental 54 à BERRE L'ETANG, est tenue de se conformer aux dispositions complémentaires reprises ci-après :

### ARTICLE 2 : rejets de métaux.

La surveillance des métaux telle que prévue à l'article 59.8° de l'arrêté du 2 février 1998 modifié qui prévoit une mesure journalière des émissions réalisées sur un prélèvement représentatif effectué en continu peut être réalisée de la façon suivante :

▶ La mesure des émissions peut être remplacée par une analyse du (des) combustibles (s) en considérant que tous les métaux présents dans celui-ci sont émis à l'atmosphère ;

▶ Le combustible doit faire l'objet d'une analyse journalière sur les paramètres Ni et V. A défaut d'une analyse journalière, une analyse doit être réalisée à la fin de la fabrication de chaque lot de mélange de combustible liquide. Une telle analyse doit être faite à chaque changement de combustible ainsi composé. Les paramètres Pb, CD ET Hg doivent être calculés sur les mêmes bases que les paramètres Ni et V : ils sont déduits des teneurs en Ni et V par application d'une proportion de chacun des métaux basée sur les analyses « complètes » visées ci-dessous, effectuées sur le combustible .

▶ Le combustible est analysé trimestriellement afin de déterminer sa teneur en métaux listés à l'article 59.8° de l'arrêté susvisé. Cette analyse permet d'établir une corrélation entre les teneurs en métaux visés à l'article 58.8°, et celles en Ni et V .

▶ A compter de l'année 2007 et à raison de deux fois par an, il est réalisé une campagne de mesures à l'émission portant sur tous les émissaires alimentés en combustible liquide. Les métaux mesurés sont définis à l'article 59.8°. L'organisme retenu procède en parallèle à une analyse du combustible utilisé lors des mesures afin :

- de valider les analyses de combustible effectuées par l'exploitant ;
- d'essayer d'établir une corrélation entre les teneurs en métaux dans le combustible et dans les fumées.

Dans le cas où l'organisme retenu n'est pas compétent pour ce type mesure, un second laboratoire peut être retenu pour effectuer l'analyse contradictoire et simultanée du combustible telle que décrite ci-dessus.

### ARTICLE 3 : rejets de benzène

La réduction des émissions de benzène du site de SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE entre 2001 et 2005 (hors émission fugitive) est de 80 ; l'exploitant confortera cette valeur avec la mesure des émissions canalisées ci-dessous.

### **Emission canalisées :**

SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE réalisera d'ici le 30 juin 2007 une mesure des émissions de benzène sur les installations suivantes :

- Unité de récupération des vapeurs installée fin 2005 sur le bac T7207 situé à l'UCA ;
- Unité de récupération des vapeurs installées au Port de la Pointe ;
- Cheminée de l'incinérateur de l'unité Polybutadiène (BR).

L'exploitant détaillera en outre sous trois mois, sa méthode de quantification des émissions de benzène de l'unité Polybutadiène, lorsque l'incinérateur est à l'arrêt.

### **Emissions fugitives :**

Les émissions fugitives de benzène seront comptabilisées lors des campagnes de mesure des émissions fugitives de composés organiques volatils réalisées en application des arrêtés préfectoraux du 19 juillet 2001 pour l'UCB, du 31 août 2001 pour l'UCA et du 21 août 2001 pour la raffinerie.

La définition des émissions canalisées et fugitives ci-dessous est donnée dans l'arrêté préfectoral N° 54/2005A du 6 juillet 2005 relatif à la raffinerie.

### **ARTICLE 4 : Etude par rapport aux meilleures technologies disponibles**

SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE fournira à l'Inspection des Installations Classées avant le 30 juin 2007, pour chaque établissement, un bilan de fonctionnement tel que demandé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

Ces bilans s'attacheront à comparer les techniques employées concernant la limitation des émissions de plomb, mercure, cadmium, CVM et benzène, aux meilleures technologies disponibles et à prévoir les adaptations éventuellement nécessaires pour s'y conformer.

### **ARTICLE 5**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 7**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres
- Le Maire de Berre L'Etang,
- ✕ - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense  
et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  


Philippe NAVARRE